

Les affaires et le droit

par

M^e Micheline Montreuil

Publications CCH Itée

Corrigé du chapitre 15 - La société par actions

Réponses aux questions

- 15.1 La société par actions est une personne morale dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de ses actionnaires. Elle possède un nom, un domicile, une nationalité, un patrimoine, des droits et des obligations. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous son propre nom. Cependant, ses actionnaires et ses administrateurs ne seront pas poursuivis pour des dommages causés par la société, sous réserve des nombreux cas de leur responsabilité statutaire, c'est-à-dire découlant de diverses lois. Enfin, la responsabilité des actionnaires est limitée à leur mise de fonds.
- 15.2 La constitution d'une entreprise en société par actions est souhaitable dans le cas où le risque de faillite est assez élevé, afin de limiter la responsabilité des propriétaires de l'entreprise. Elle est également souhaitable lorsque les profits, d'un point de vue fiscal, deviennent trop élevés. De surcroît, si le nombre d'associés est considérable, la société peut rencontrer des difficultés de fonctionnement car chaque associé peut lier la société tandis qu'un actionnaire ne peut pas lier la société par actions. Par ailleurs, la société par actions peut servir comme outil de planification fiscale et successorale.
- 15.3 Le nom d'une société par actions doit inclure un des mots suivants ou une des abréviations suivantes :
- Société par actions, ou s.a.
 - Compagnie, ou C^{ie}
 - Limitée, ou Itée
 - Incorporé, ou inc.

De plus, le nom peut comprendre une partie générique ou descriptive pour indiquer le genre d'entreprise, et une partie spécifique qui permet de la

différencier d'une autre société par actions. Le nom ne doit pas prêter à confusion avec un autre nom existant.

Le nom peut également être une désignation numérique. En effet, plutôt que d'opter pour un nom de son choix, le fondateur peut demander au Registraire des entreprises de créer une société par actions et de lui attribuer une désignation numérique comme nom, tel 9016-4327 Québec inc.

15.4 Le siège social est l'endroit où toute personne peut prendre contact avec la société ou lui signifier une poursuite judiciaire. C'est également à cet endroit que sont conservés les registres de la société.

15.5 Au cours de la réunion d'organisation, les administrateurs tiennent une réunion d'organisation au cours de laquelle ils peuvent notamment :

- Adopter le règlement intérieur
- Établir les modèles des certificats d'actions et la forme des registres
- Autoriser l'émission d'actions
- Nommer les dirigeants

15.6 Le livre de la société contient :

- Ses statuts de constitution
- Ses règlements
- Le nom et l'adresse des actionnaires
- Le nombre et la catégorie d'actions détenues par les actionnaires
- Les déclarations requises selon le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*
- La convention unanime des actionnaires
- Les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires
- Les résolutions des actionnaires
- Les nom et prénom de ses administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine
- Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif
- Les résolutions des administrateurs
- Le montant dû sur les actions
- Les transferts d'actions

- 15.7 La déclaration de mise à jour annuelle reflète la situation de la société en date de la mise à jour au registre. Elle contient un certain nombre de renseignements concernant :
- Le nom de l'entité
 - L'adresse de son siège ainsi qu'une adresse de correspondance, le cas échéant
 - La date de sa constitution et sa loi constitutive
 - Ses activités principales et secondaires
 - Ses principaux actionnaires
 - Ses administrateurs
 - Les noms d'emprunt qu'elle utilise
 - L'adresse de ses différents établissements
- 15.8 L'action ordinaire accorde à l'actionnaire les trois droits mentionnés à l'article 47 de la *Loi sur les sociétés par actions*, soit les droits de :
- Voter à toute assemblée des actionnaires
 - Recevoir tout dividende déclaré
 - Partager le reliquat des biens de la société en cas de liquidation de celle-ci
- 15.9 L'assemblée des actionnaires est le moment privilégié des actionnaires pour exercer leurs pouvoirs (167 LSA). À cette occasion, ils peuvent, entre autres :
- Prendre connaissance des résultats de la gestion
 - Prendre connaissance des états financiers
 - Prendre connaissance du rapport du vérificateur
 - Renouveler le mandat du vérificateur
 - Élire ou destituer les administrateurs
 - Ratifier des règlements
- 15.10 La convention unanime des actionnaires est un contrat par lequel les actionnaires restreignent ou délimitent les pouvoirs du conseil d'administration. Elle peut être utilisée lorsque les actionnaires désirent surveiller de près les activités des administrateurs pour qu'ils respectent intégralement leurs décisions. Elle peut servir également pour spécifier aux administrateurs ce que les actionnaires attendent d'eux. Un actionnaire unique qui nomme plusieurs administrateurs peut aussi signer une déclaration ayant les mêmes objets et effets que la convention unanime d'actionnaires.
- 15.11 Une personne peut être élue administrateur sans être actionnaire de la société tel que spécifié à l'article 109 LSA.

15.12 Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs administrateurs. Un administrateur est une personne élue par les actionnaires réunis en assemblée; il représente la société et il peut entre autres signer des contrats d'achat, de vente ou de louage au nom de la société.

15.13 Les principaux administrateurs de la société sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Un administrateur peut occuper plusieurs postes. L'administrateur unique est automatiquement président de la société.

15.14 La *Loi sur les valeurs mobilières* s'applique aux sociétés parce que cette loi a pour but, entre autres, de protéger les détenteurs d'actions. En effet, toute société par actions qui émet des actions est théoriquement soumise au contrôle de l'Autorité des marchés financiers ou AMF.

Cependant, l'AMF ne porte attention qu'à l'émetteur assujéti au sens des articles 5 et 68 à 71 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un émetteur assujéti est une société par actions :

- Qui a plus de 50 actionnaires
- Qui offre ses actions au grand public
- Dont les actions pourront être inscrites à la cote officielle et se transiger à la Bourse

Cet émetteur assujéti doit fournir à l'AMF un prospectus qui contient des renseignements concernant entre autres les activités de la société, ses états financiers, ses administrateurs et ses principaux actionnaires.

L'AMF ne porte pas attention à une société qui n'est pas un émetteur assujéti et qui est définie comme étant une société fermée au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Une société fermée est une société par actions :

- Qui a au plus 50 actionnaires
- Qui n'offre pas ses actions au grand public
- Dont les actions ne peuvent pas être transigées sans l'autorisation des administrateurs

Réponses aux cas pratiques

15.15 André et Éric ne peuvent strictement rien faire puisque chaque décision est votée à la majorité simple. Or, comme ils sont cinq actionnaires à parts égales, ce qui signifie que chaque actionnaire détient 20 % des actions, la réunion de Brigitte, Caroline et Denise assure à ces dernières la majorité sur toutes les questions qui doivent être soumises au vote puisqu'elles disposent de 60 % des actions.

Les actionnaires peuvent cependant convenir de signer une convention unanime des actionnaires dans laquelle ils peuvent prévoir que tout vote doit recueillir les suffrages d'au moins les deux tiers des actions, ce qui oblige à avoir au moins quatre personnes qui votent dans le même sens. Par exemple, si André ou Éric décident de voter ensemble, ils peuvent bloquer toute décision.

La convention unanime des actionnaires pourrait également prévoir que deux des trois sièges du conseil d'administration sont réservés aux femmes et que le troisième siège est réservé aux hommes. Ainsi, Brigitte, Caroline et Denise seraient en compétition pour deux des trois sièges tandis qu'André et Éric seraient en compétition pour le troisième siège.

D'autres variables sont possibles; il suffit de le prévoir dans la convention unanime des actionnaires.

15.16 L'actionnaire qui détient toutes les actions comportant le droit de vote exerce seul les pouvoirs de l'assemblée des actionnaires, en vertu des articles 177 et 178 LSA. Ainsi, Micheline peut, en tant qu'actionnaire unique, signer une résolution tenant lieu d'assemblée spéciale par laquelle elle destitue ses deux frères, Louis et Charles, de leurs postes d'administrateur et se nomme administrateur unique de la société. Il ne faut pas oublier que les administrateurs détiennent leurs pouvoirs des actionnaires et que ces derniers ont le droit de les destituer.

15.17 Robert, Sylvie, Thérèse et Wilfrid peuvent signer une convention unanime des actionnaires par laquelle ils décident que toute question soumise au vote doit être adoptée par une majorité de 75 % des actions.